

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

N°20NT02189

Mme LLOBEL et autres

Mme Catherine Buffet
Rapporteur

M. Benoit Mas
Rapporteur public

Audience du 26 mars 2021
Décision du 13 avril 2021

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Nantes

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme Fanny Llobel, M. et Mme René Martin, M. Bernard Maisonneuve, M. et Mme Hélène Leclerc, Mme Manuela Leclerc, Mme Anne-Gaëlle Leclerc, M. et Mme Arnaud Gautier, M. et Mme Ferrant et M. et Mme Naux, représentés par Me Collet, ont demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler l'arrêté du 29 octobre 2014 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a accordé à la société d'exploitation éoliennes Jans l'autorisation d'exploiter 6 éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Jans, ainsi que la décision implicite rejetant leur recours gracieux.

Par un jugement n°1503662 du 23 février 2017, le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur requête.

Par un arrêt n° 17NT01268 du 26 décembre 2018, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel formé par Mme Llobel et autres contre ce jugement du 23 février 2017 du tribunal administratif de Nantes.

Par une décision n° 428429 du 3 juillet 2020, enregistrée au greffe de la cour le 23 juillet 2020, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé l'arrêt du 26 décembre 2018 de la cour et a renvoyé à celle-ci l'affaire, qui porte désormais le n°20NT02189.

Procédure devant la cour :

Avant cassation :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 24 avril 2017, 16 avril et 15 juin 2018, Mme Fanny Llobel, M. et Mme René Martin, M. Bernard Maisonneuve, M. et Mme Hélène Leclerc, Mme Manuela Leclerc, M. et Mme Arnaud Gautier et M. et Mme Naux, représentés par Me Collet, demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement du 23 février 2017 du tribunal administratif de Nantes ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 29 octobre 2014 du préfet de la Loire-Atlantique ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les mesures de publicité de l'enquête publique n'ont pas été effectuées conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- l'avis de l'autorité environnementale n'a pas été émis par une entité disposant d'une autonomie réelle par rapport à l'auteur de l'acte ;
- le contenu de l'étude d'impact présente des insuffisances au regard des effets sonores induits par le projet, des effets pour les animaux d'élevage, des effets sur les paysages et le patrimoine, sur les chiroptères et sur les zones humides ; l'impact des flux de transport et les impacts du chantier sur les voies d'accès n'ont pas été analysés ;
- la décision litigieuse est entachée d'une erreur d'appréciation, compte tenu des risques que le projet comporte pour les chiroptères, les espèces protégées, les nuisances sonores et visuelles ;
- les capacités financières de l'exploitant sont insuffisamment justifiées dans le dossier d'enquête publique.

Par des mémoires, enregistrés les 13 février, 15 juin, 14 août et 22 octobre 2018, la société d'exploitation éoliennes Jans, représentée par Me Gelas, conclut, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à statuer sur la requête, en application de l'article L 181-18 du code de l'environnement ou que soit prononcée l'annulation partielle de l'arrêté préfectoral ;
- 2°) à la condamnation de chacun des requérants à lui verser une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable faute pour les requérants de justifier d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- les moyens présentés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés les 16 août, le 19 octobre et le 25 octobre 2018, le ministre de l'environnement conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à statuer, en application de l'article L 181-18 du code de l'environnement, dans l'attente de

la régularisation du dossier ou à ce que la portée de l'annulation prononcée soit limitée à la phase d'instruction viciée.

Il soutient qu'aucun moyen n'est fondé.

Un courrier a été adressé aux parties le 17 octobre 2018 afin de les inviter à présenter leurs observations sur l'application des dispositions de l'article L 181-18 du code de l'environnement.

Après cassation :

Par des mémoires, enregistrés les 30 novembre et 24 décembre 2020 (non communiqué), Mme Fanny Llobel, M. et Mme René Martin, M. Bernard Maisonneuve, M. et Mme Hélène Leclerc, M. et Mme Arnaud Gautier, M. et Mme Naux, représentés par Me Collet, demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement du 23 février 2017 du tribunal administratif de Nantes ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 29 octobre 2014 du préfet de Loire-Atlantique ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le vice tenant à l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale est de nature à entacher d'illégalité l'arrêté litigieux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 octobre 2020, la société d'exploitation éoliennes Jans, représentée par Me Gelas, conclut :

- au rejet de la requête ;
- à défaut, à ce qu'il soit sursis à statuer sur la requête, en application de l'article L 181-18 du code de l'environnement, pendant le temps nécessaire à l'instruction de la demande d'autorisation modificative ;
- à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'avis de l'autorité environnementale a été instruit par un service distinct de celui chargé de l'instruction de la demande d'autorisation ; il n'est pas entaché d'irrégularité ;
- à titre subsidiaire, la circonstance que l'autorité environnementale n'aurait pas disposé d'une autonomie vis-à-vis de l'autorité décisionnaire, si elle devait être retenue, ne suffirait pas, en tout état de cause, à vicier la procédure et, partant, à entacher d'illégalité l'autorisation en litige ; les objectifs de la directive, à savoir l'information du public et de l'autorité administrative ont, en effet, été atteints ;
- aucun autre moyen d'annulation développé à l'encontre de l'autorisation n'est fondé ; le vice affectant l'avis de l'autorité environnementale ne porte que sur une phase de l'instruction de la demande d'autorisation de sorte qu'il est donc susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative sur le fondement du 2° de l'article L. 181-18 précité.

Par un mémoire, enregistré le 30 novembre 2020, la ministre de la transition écologique, conclut à ce que la cour, faisant application des dispositions de l'article L 181-18 du code de

l'environnement, sursoit à statuer dans l'attente d'une régularisation du vice tiré de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale.

La ministre soutient que :

- il appartient à la cour de faire usage des pouvoirs qu'elle tient du 2° du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement pour surseoir à statuer sur la requête et permettre la régularisation de ce vice de procédure dans les conditions fixées par l'avis du 27 septembre 2018 dans un délai compris entre 6 et 8 mois, compte tenu des formalités à accomplir.

Par courrier du 26 février 2021, la cour a informé les parties de ce qu'elle était susceptible de surseoir à statuer, en application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, dans l'attente de la délivrance d'une autorisation modificative régularisant les vices tirés, d'une part, de ce que l'autorisation contestée du 29 octobre 2014 n'a pas été précédée d'un avis régulièrement émis par l'autorité environnementale, d'autre part, de ce que le public n'a pas été suffisamment informé des capacités financières de la société pétitionnaire.

Par un mémoire, enregistré le 5 mars 2021, la société d'exploitation éoliennes Jans a présenté des observations en réponse au courrier de la cour du 26 février 2021.

Elle soutient que :

- l'avis de l'autorité environnementales n'est pas entaché d'irrégularité ; la seule circonstance que l'autorité environnementale n'ait pas disposé d'une autonomie vis-à-vis de l'autorité décisionnaire ne suffit pas, en tout état de cause, à vicier la procédure et, partant, à entacher d'illégalité l'autorisation ; ce vice s'il était retenu, peut être régularisé par application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement ;

- le dossier de demande présentait de façon parfaitement suffisante les capacités financières ; cette prétendue insuffisance n'a, en tout état de cause, pas été de nature à exercer une influence sur le sens de la décision prise ou à priver le public d'une garantie ; ce vice, s'il était retenu, peut également être régularisé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Charte de l'environnement ;
- la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- le code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Buffet,
- les conclusions de M. Mas, rapporteur public,
- et les observations de Me Le Guen, substituant Me Collet, pour Mme Llobel et autres, et de Me Kerjean-Gauducheau, substituant Me Gelas, pour la société d'exploitation éoliennes Jans.

Considérant ce qui suit :

1. Le 14 août 2013, la société d'exploitation éoliennes Jans a présenté une demande d'autorisation d'exploiter six éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Jans, demande qui a été complétée le 27 novembre 2014. Par un arrêté du 29 octobre 2014, le préfet de la Loire-Atlantique lui a délivré l'autorisation sollicitée. Par un jugement du 23 février 2017, le tribunal administratif de Nantes a rejeté la demande de Mme Llobel et autres tendant à l'annulation de cet arrêté ainsi que de celle de la décision implicite rejetant leur recours gracieux. Par un arrêt du 26 décembre 2018, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel formé par Mme Llobel et autres contre ce jugement. Par une décision du 3 juillet 2020, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé l'arrêt du 26 décembre 2018 et a renvoyé l'affaire devant la cour.

2. Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée : « *Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : /1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre 1er du livre II ou du chapitre II du titre 1er du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, (...), avant le 1er mars 2017, (...) sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1er de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le 1 de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état* ».

3. L'autorisation du 29 octobre 2014 est considérée en application de ces dispositions comme une autorisation environnementale.

4. Par ailleurs, en vertu de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, issu de l'article 1er de la même ordonnance du 26 janvier 2017 et applicable depuis le 1er mars 2017, l'autorisation environnementale est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

5. Il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles relatives à la forme et à la procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant le projet en cause au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce, sous réserve du respect des règles d'urbanisme, qui s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation. Les obligations relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation d'une installation classée relèvent des règles de procédure. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant ce dossier ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée à la demande de première instance :

6. Il appartient au juge administratif d'apprécier si les tiers personnes physiques qui contestent une décision prise au titre de la police des installations classées justifient d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux.

7. Il résulte de l'instruction que les six éoliennes projetées du parc de Jans, dont la hauteur totale atteindra près de 150 mètres, se situent à une distance comprise entre 560 et 800 mètres des habitations des requérants d'où elles seront visibles. Mme Llobel et autres font, en outre, valoir que le mouvement des pales sera audible depuis au moins une partie de leurs maisons. Par suite, et alors même que le niveau de bruit émis n'excéderait pas les limites autorisées, ils justifient d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation de l'arrêté du 29 octobre 2014 du préfet de la Loire-Atlantique. La fin de non-recevoir opposée par la société d'exploitation éoliennes Jans à la demande de première instance ne peut donc qu'être écartée.

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 29 octobre 2014 du préfet de la Loire-Atlantique :

S'agissant des mesures de publicité :

8. Aux termes de l'article R 123-11 du code de l'environnement, alors en vigueur : « *Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. (...)* ». Le III de l'article R 512-14 de ce code, en sa rédaction alors en vigueur prévoit que : « *Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au I de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé*

dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève./ (...) ». L'annexe à l'article R. 511-9 du même code précise, s'agissant d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, que le rayon d'affichage prévu à l'article R. 512-14 précité s'élève à 6 kilomètres.

9. Il résulte de l'instruction que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié dans les journaux « Ouest France » et « Presse Océan » des 8 et 26 avril 2014 diffusés dans le département de la Loire-Atlantique et qu'un affichage du projet a été effectué à Jans ainsi que dans les mairies des sept communes situées dans le rayon de 6 kilomètres défini ci-dessus. Si la commune de Grand-Fougeray, en Ille-et-Vilaine, se situe dans l'aire d'étude éloignée du projet, ni cette commune ni aucune autre commune de ce département n'est comprise dans ce rayon de 6 kilomètres. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que les mesures de publicité ont été insuffisantes au regard des prescriptions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, doit être écarté.

S'agissant de l'avis de l'autorité environnementale :

10. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement : *« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou au cas par cas. (...) ».* L'article L. 122-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 2 et 6 de cette directive, dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce, que *« I. - Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. (...) / III. - Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...) / IV.- La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public (...) ».* En vertu du III de l'article R. 122-6 du même code, dans sa version issue du décret du 29 novembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement, applicable au litige, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L.122-1, lorsqu'elle n'est ni le ministre de l'environnement, dans les cas prévus au I de cet article, ni la formation compétente du Conseil général de l'environnement et du développement durable, dans les cas prévus au II de ce même article, est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement doit être réalisé.

11. L'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 a pour objet de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur

l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences. Eu égard à l'interprétation des dispositions de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001 donnée par la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt rendu le 20 octobre 2011 dans l'affaire C-474/10, il résulte clairement des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 que, si elles ne font pas obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale, elles imposent cependant que, dans une telle situation, une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce que l'entité administrative concernée dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné.

12. Lorsque le préfet de région est l'autorité compétente pour autoriser le projet en cause, en particulier lorsqu'il agit en sa qualité de préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région, ou dans les cas où il est chargé de l'élaboration ou de la conduite du projet au niveau local, si la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, définie par le décret du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable et les articles R. 122-21 et R. 122-25 du code de l'environnement, peut être regardée comme disposant, à son égard, d'une autonomie réelle lui permettant de rendre un avis environnemental dans des conditions répondant aux exigences résultant de la directive, il n'en va pas de même des services placés sous son autorité hiérarchique, comme en particulier la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

13. Il ressort des pièces du dossier que l'avis, émis le 7 mars 2014, sur l'évaluation environnementale du projet, préparé par les services de la DREAL, a été signé par le secrétaire général adjoint aux affaires régionales, qui agit sous l'autorité du préfet de la région Pays de la Loire, également préfet du département de la Loire-Atlantique, auteur de l'arrêté contesté. Par suite, l'avis de l'autorité environnementale a été émis dans des conditions qui méconnaissent les objectifs de la directive du 13 décembre 2011.

14. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

15. La société d'exploitation éoliennes Jans soutient que l'avis de l'autorité environnementale a été signé par M. Bolter, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales, pour le préfet de la région Pays de la Loire, après instruction des services de la DREAL alors que l'arrêté contesté a été signé par M. Aubry, pour le préfet du département de la Loire-Atlantique, après instruction des services de la direction de la coordination et du management de l'action publique. Toutefois, elle n'apporte pas, ce faisant, d'éléments sur l'autonomie réelle dont auraient disposé les services de la DREAL agissant, ainsi qu'il a été dit au point 13, sous l'autorité du préfet de la région Pays de la Loire, lequel est également le préfet du département de la Loire-Atlantique. Le ministre et la société pétitionnaire soutiennent, par ailleurs, que l'étude d'impact a été jugée, à

bon droit, comme suffisante par le tribunal administratif de Nantes, que l'avis de l'autorité environnementale, qui est de qualité, ne constitue pas un avis conforme mais un avis simple, que le préfet doit en toute hypothèse exercer son pouvoir d'appréciation sur l'ensemble des pièces du dossier et que l'étude d'impact est, par ailleurs, mise à la disposition du public « qui peut donc porter sa propre appréciation sur le document » et n'est nullement privé d'une garantie. Ces circonstances ne permettent, cependant, pas d'établir que le vice relevé au point 13 n'aurait pas été nature à exercer une influence sur le sens de l'arrêté contesté ou à priver le public de la garantie tendant à ce qu'un avis objectif soit émis sur un projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement par une autorité disposant d'une autonomie réelle. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale entache d'illégalité l'arrêté du 29 octobre 2014 du préfet de la Loire-Atlantique.

S'agissant de l'étude d'impact :

Quant à l'étude acoustique :

16. L'étude acoustique jointe au dossier qui a été réalisée, notamment, selon les normes NF S 31-010 et NF S 31-110, définies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation, et du projet de norme Pr S 31-114, est basée sur les relevés effectués, entre le 5 au 17 décembre 2012, à partir de 5 points de mesures de bruit les plus proches du projet, répartis de façon homogène autour du parc éolien, correspondant aux maisons d'habitation des riverains susceptibles d'être les plus exposés au bruit pouvant résulter de l'activité de l'installation, en prenant en compte diverses hypothèses météorologiques ainsi que plusieurs types d'appareils (Enercon E 92, Enercon E 101 et Nordex N100) susceptibles d'être installés par la société pétitionnaire. Si les requérants soutiennent que des relevés complémentaires auraient dû être réalisés, ils ne contestent pas la pertinence des choix effectués quant aux points de mesures retenus par l'étude, les autres points de mesures sollicités dans leurs écritures étant au demeurant plus éloignés du projet. Par ailleurs, compte tenu de l'implantation et de la répartition des points de mesure et des caractéristiques du site, en milieu rural sans relief ni obstacle naturel, il ne résulte pas de l'instruction que des relevés de bruit complémentaires auraient été rendus nécessaires. Enfin, ni le fait que la rose des vents aurait été positionnée de façon incorrecte sur un document autre que celui indiquant l'implantation des éoliennes et les mesures de bruit, ni la circonstance que l'étude n'examine pas, faute de données fournies par le constructeur, « les tonalités marquées » des éoliennes N 100 « par bande de tiers d'octaves », dès lors que la société pétitionnaire soutient, sans être contestée, que ces éoliennes, comparables aux éoliennes Enercon, ne produisent pas de telles tonalités, ni l'étude insuffisamment étayée produite par les requérants ne sont de nature à révéler une insuffisance de l'étude d'impact acoustique.

17. Il s'ensuit que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact, s'agissant de son volet acoustique, doit être écarté.

Quant aux impacts sur le paysage et le patrimoine :

18. L'étude d'impact précise qu'aucun monument historique, site classé ou inscrit n'est inclus dans le périmètre de la zone d'étude ou du périmètre rapproché, et qu'aucun site archéologique n'y figure. Elle répertorie les chemins de randonnée et précise que l'église de Moisdon-la-Rivière et le châtaignier des Nonneries constituent des éléments marquants du paysage,

sans toutefois bénéficier d'une protection particulière. L'étude paysagère, qui y est annexée, comporte une analyse paysagère, tant du périmètre éloigné que du périmètre rapproché du site d'implantation, et mentionne, notamment, l'existence des sites éoliens de Derval, St Vincent-des-Landes et Nozay et les projets en cours prévus à Issé, Conquereuil et la vallée du Don, en indiquant l'organisation retenue pour chacun de ces sites et leur distance par rapport au site de Jans. Cette étude, qui comporte de très nombreux photomontages permettant d'apprécier la co-visibilité du projet avec les parcs existants précise, également, qu'à l'exception du site d'Abbaretz, les lignes de crête permettent des vues larges sur le site potentiel d'implantation des éoliennes, que les paysages de vallée n'entrent pas en lien visuel avec la zone étudiée et que le site de Derval, devant être agrandi, sera visible depuis Jans.

19. Par ailleurs, les 41 photomontages figurant au dossier, dont la méthodologie a été décrite et dont la pertinence n'est pas remise en cause par les photomontages réalisés par les requérants, dont les conditions d'élaboration ne sont au demeurant pas précisées, permettent d'appréhender l'incidence des éoliennes sur le paysage depuis plusieurs points de vue. Plusieurs scénarios d'implantation, dont les effets sur les paysages ont été étudiés, ont également été examinés dans le cadre de cette étude paysagère.

20. Dans ces conditions, alors même que « les éléments composant le petit patrimoine auquel est attachée la population locale » ne sont pas cités, l'étude d'impact n'est pas entachée d'insuffisance quant à l'analyse des impacts du projet sur le paysage et le patrimoine.

Quant aux effets du projet durant la phase de travaux :

21. Si l'étude d'impact indique que « les différents composants des éoliennes arriveront probablement par bateau au port de Saint-Nazaire » et « seront probablement acheminés (...) en empruntant la route communale passant par le hameau « Le Boschet », elle précise également que ce parcours « est donné à titre indicatif et il est susceptible d'évoluer en fonction de contraintes techniques liées aux transports exceptionnels ». Dans ces conditions, la circonstance que l'étude n'analyse pas l'impact des passages de véhicules de chantier sur la voie communale 203 et sur le pont de pierre dit « du Boschet » ne saurait être regardée comme l'entachant d'insuffisance sur ce point. Au surplus, si les requérants soutiennent que l'omission de telles informations dans l'étude d'impact a « nécessairement eu pour effet de nuire » à l'appréciation de l'administration « qui aurait pu, à tout le moins, édicter des prescriptions supplémentaires », il résulte de l'instruction que l'arrêté contesté est assorti d'une prescriptions portant sur la réalisation d'une étude détaillée en vue, notamment, de s'assurer que les infrastructures routières supporteront les convois exceptionnels prévus.

Quant à l'impact sur les chiroptères :

22. L'étude d'impact, qui comporte une étude réalisée en 2011, par le cabinet Amikiro, à partir de 17 points d'écoute ultrasons et de données bibliographiques, précise que « la présence d'un nombre limité d'espèces de chiroptères sur le site du projet confirme ses faibles potentialités d'accueil au regard des habitats présents et de leur manque de diversité. Les espèces identifiées, bien que protégées au niveau national et européen, restent des espèces communes et caractéristiques des paysages agricoles. » et que « Les secteurs les plus favorables aux chiroptères se trouvent à l'extérieur de la Zone d'Implantation Potentielle des éoliennes (ZIP) ». Contrairement

à ce qui est soutenu, l'étude d'impact ne renvoie pas sur ce point à la réalisation d'une étude ultérieure, après délivrance de l'autorisation contestée. Il résulte, également, de cette étude qu'un nombre réduit d'espèces a pu être observé et qu'aucun grand murin n'a été répertorié durant l'inventaire, cette espèce préférant les espaces boisés, bien qu'un site de parturition existe dans l'église de Jans. A défaut de tout élément contraire apporté par les requérants, il ne résulte pas de l'instruction que l'étude chiroptérologique présenterait un caractère insuffisant de nature à nuire à l'information complète du public ou à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Quant à l'impact sur les zones humides :

23. L'étude d'impact comporte une étude de l'état initial du site qu'elle décrit comme revêtant une sensibilité hydrologique réduite du fait de l'absence de zones humides, d'ouvrages liés à l'exploitation des eaux souterraines ou de périmètres de protection de captage. L'étude pédologique réalisée précise également « qu'aucune zone humide n'est présente au niveau des zones d'implantation et des chemins d'accès des 6 éoliennes constituant le parc de Jans ». L'étude d'impact mentionne la présence de plusieurs écoulements temporaires, au nord, et du ruisseau de Sauzignac, au sud, pouvant représenter des éléments de sensibilité à prendre en compte dans les aménagements projetés, tout en précisant que ce ruisseau se situe à la marge du site d'étude et que le ruisseau situé en bordure de la parcelle YA 10 présente un faciès dégradé et des berges enfrichées. Les impacts du projet sur le milieu hydrique lors de la phase du chantier ont, contrairement à ce qui est soutenu, été examinés. Dans ces conditions, l'étude d'impact n'est pas entachée d'insuffisance sur ce point.

Quant à l'impact sur les animaux d'élevage :

24. Il résulte de l'instruction que l'étude d'impact décrit, avec suffisamment de précisions, l'environnement rural et agricole du secteur de Jans. Par suite, et alors même qu'elle ne comporterait pas une analyse des effets susceptibles de découler du fonctionnement des aérogénérateurs sur les animaux d'élevage, lesquels ne sont, de surcroît, pas établis par les seules énonciations d'un article de presse faisant référence à un rapport rédigé par un expert agricole près la cour d'appel d'Amiens, l'étude d'impact n'est pas davantage entachée d'insuffisance sur ce point.

25. Il résulte des développements qui précèdent aux points 16 à 24 que le moyen tiré de ce que l'étude d'impact serait entachée d'inexactitudes, omissions ou insuffisances ayant eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou ayant été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative doit être écarté en toutes ses branches.

S'agissant des capacités financières de la société pétitionnaire :

26. Les articles L. 181-27 et D. 181-15-2 du code de l'environnement modifient les règles de fond relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement antérieurement définies à l'article L. 512-1 de ce code. Il en résulte qu'une autorisation d'exploiter une installation classée ne peut légalement être délivrée, sous le contrôle du juge du plein contentieux des installations classées, si les conditions qu'ils posent ne sont pas remplies. Lorsque le juge se prononce sur la légalité de l'autorisation avant la

mise en service de l'installation, il lui appartient, si la méconnaissance de ces règles de fond est soulevée, de vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les garanties de toute nature qu'il peut être appelé à constituer à cette fin en application des articles L. 516-1 et L. 516-2 du même code. En revanche, le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation est apprécié au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation.

Quant au respect des règles de procédure tenant à la composition du dossier de demande d'autorisation :

27. En vertu du 5° de l'article R. 512-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date de délivrance de l'autorisation litigieuse, la demande d'autorisation mentionne « *les capacités techniques et financières de l'exploitant* ». Il résulte de ces dispositions que le pétitionnaire est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières. Si cette règle a été ultérieurement modifiée par le décret du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, qui a créé l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement en vertu duquel le dossier comprend une description des capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour en justifier, l'exploitant devant, dans ce dernier cas, adresser au préfet les éléments justifiant de ses capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation, cette évolution de la règle de droit ne dispense pas le pétitionnaire de l'obligation de régulariser une irrégularité dans la composition du dossier au vu des règles applicables à la date de délivrance de l'autorisation dès lors que l'irrégularité en cause a eu pour effet de nuire à l'information complète du public.

28. La demande d'autorisation de la société d'exploitation éoliennes Jans mentionne que « le coût global du projet est estimé à 20 millions d'euros », en termes d'investissement, qu'il sera financé à hauteur de 20 % par un apport en capital des actionnaires et par un emprunt bancaire à hauteur de 80 %, et, en termes de fonctionnement, que « le taux de rentabilité interne du projet estimé » est « aujourd'hui à environ 9% » et que la société pétitionnaire « pourra s'appuyer sur sa maison mère, fondée en 2006, la SAB WindTeam » dont le bilan financier sur la période 2008-2011 est présenté. Toutefois, le dossier ne comporte pas d'éléments précis et étayés quant aux capacités financières de la société d'exploitation éoliennes Jans, ni quant à l'intention d'un établissement bancaire d'accorder un prêt bancaire en vue de financer le projet à hauteur de 80 % de l'investissement prévisionnel ni davantage quant à un engagement financier de la société SAB WindTeam. Si, par courrier du 16 janvier 2018, le représentant, notamment, de la société SAB WindTeam GmbH s'engage « à fournir à sa filiale, la société d'exploitation éolienne de Jans, l'ensemble de ses capacités financières afin qu'elle puisse satisfaire aux engagements pris en vue d'exploiter six éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Jans », ce courrier n'a pas été joint au dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril au 28 mai 2014. Par suite, le dossier de demande d'autorisation ne peut être regardé comme suffisamment précis et étayé quant aux capacités financières dont la société pétitionnaire serait effectivement en mesure de disposer en vue notamment, d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la

remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Compte tenu du coût du projet, de ses modalités de financement et des indications particulièrement succinctes figurant dans le dossier, cette insuffisance a eu pour effet de nuire à l'information complète du public.

S'agissant des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

29. Aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement : « *I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* ». L'article L. 511-1 du même code énonce que : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ». Selon l'article L. 512-1 du même code : « *Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. (...)* ».

30. En premier lieu, les requérants soutiennent que l'implantation des éoliennes, à une distance d'un peu plus de 500 mètres des habitations les plus proches, présente des dangers en raison des nuisances sonores provoquées par de tels équipements. Toutefois, il résulte de l'étude acoustique que les seuils réglementaires applicables lors des périodes diurnes et nocturnes sont respectés. Par ailleurs, l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale et du travail, dans son rapport de mars 2008 consacré aux impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes, conclut à l'absence d'impact sanitaire des éoliennes sur l'homme « tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons ». Cette même agence, dans son avis du 14 février 2017, indique que l'existence d'un lien entre des effets physiologiques potentiels et la survenue d'un effet sanitaire n'est pas documentée. En l'absence d'éléments circonstanciés faisant apparaître, en l'état actuel des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, pour la santé résultant des nuisances acoustiques, les moyens, tirés de ce que le préfet a fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ce que le principe de précaution garanti par l'article 5 de la Charte de l'environnement aurait été méconnu, ne peuvent qu'être écartés. Enfin, les requérants ne versent aucun élément établissant que le clignotement des éoliennes en période nocturne, qu'ils invoquent également, représenterait un danger pour la salubrité ou la sécurité publique au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

31. En deuxième lieu, les requérants font valoir que le projet est de nature à avoir un impact sur les espèces protégées par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et en particulier sur le héron garde-boeuf et qu'une dérogation aurait dû être prévue pour cette espèce. Cependant, ils n'assortissent pas leur moyen de précision suffisante permettant au juge d'en apprécier le bien-fondé alors qu'il résulte de l'instruction, notamment de l'étude d'impact, que cet oiseau vit dans les zones humides et n'est que moyennement sensible aux éoliennes.

32. En troisième lieu, comme il a été dit ci-dessus au point 22, le périmètre d'implantation des éoliennes, eu égard à la nature des habitats et leur faible diversité, ne comporte qu'un nombre limité d'espèces de chiroptères. Le préfet, compte tenu de l'incertitude relative à la présence du grand murin a, au demeurant, prescrit, à la suite des recommandations émises par le groupe mammologique breton, un suivi de pré-implantation afin de collecter les données relatives à l'activité des chiroptères ainsi que la mise en place d'un suivi de mortalité en vue de permettre, le cas échéant, l'édiction ultérieure de mesures correctives telles que le bridage de certaines éoliennes, et de prévenir ainsi les inconvénients susceptibles de résulter de la mise en service des éoliennes pour cette espèce particulière de chauve-souris.

33. En quatrième lieu, le parc éolien sera implanté à distance de plus de 500 mètres des premières habitations dans une zone rurale caractérisée par la présence de crêtes, de vallons, de boisements et de haies bocagères. Il ressort notamment des photomontages figurant dans l'étude paysagère que le parc de Jans ne sera que peu visible au-delà de 8 km de distance hormis depuis quelques points particuliers offrant des dégagements visuels importants tels que les crêtes ou le terail d'Abbaretz. La topographie et la végétation de la vallée du Don et de ses affluents restreignent la perception du parc à une distance inférieure à 8 km du fait des boisements et des haies. Ainsi, la structuration de ce paysage, qui comporte déjà d'autres éoliennes implantées à plus de 5 km du site de Jans, comprend une alternance d'ouverture et de fermeture contribuant à fractionner l'impact visuel du projet. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que les éoliennes projetées porteraient, par leur nombre ou leur localisation, une atteinte significative au caractère et à l'intérêt des lieux.

Sur l'application des dispositions du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

34. Aux termes du I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « *I. – Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.* ».

35. Le I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement prévoit que le juge peut, après avoir constaté que les autres moyens dont il est saisi ne sont pas fondés, soit surseoir à statuer pour permettre la régularisation devant lui de l'autorisation environnementale attaquée lorsque le ou les vices dont elle est entachée sont susceptibles d'être régularisés par une décision modificative, soit limiter la portée ou les effets de l'annulation qu'il prononce si le ou les vices qu'il retient n'affectent qu'une partie de la décision ou une phase seulement de sa procédure d'instruction. Le 2° du I de l'article L. 181-18 permet au juge, même pour la première fois en appel, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de la décision mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant-dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Cette faculté relève d'un pouvoir propre du juge qui n'est

pas subordonné à la présentation de conclusion en ce sens. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation. Ces dispositions peuvent trouver à s'appliquer lorsque le vice constaté entache d'illégalité l'ensemble de l'autorisation environnementale ou une partie divisible de celle-ci. Rien ne fait par ailleurs obstacle à un sursis à statuer dans le cas où le vice n'affecte qu'une phase de l'instruction, dès lors que ce vice est régularisable. Dans tous les cas, le sursis à statuer a pour objet de permettre la régularisation de l'autorisation attaquée. Cette régularisation implique l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le vice dont est entachée la décision attaquée. S'il constate que la régularisation a été effectuée, le juge rejette le recours dont il est saisi.

36. Lorsqu'un vice de procédure entache un avis qui a été soumis au public, notamment dans le cadre d'une enquête publique, préalablement à l'adoption de la décision attaquée, la régularisation implique non seulement que la procédure de consultation soit reprise, mais aussi que le nouvel avis soit porté à la connaissance du public. Il revient au juge, lorsqu'il sursoit à statuer en vue de la régularisation, de rappeler ces règles et de fournir toute précision utile sur les modalités selon lesquelles le public devra être informé et, le cas échéant, mis à même de présenter des observations et des propositions, une fois le nouvel avis émis et en fonction de son contenu.

37. Ainsi qu'il a été dit aux points 15 et 28 ci-dessus, l'autorisation délivrée par l'arrêté du 29 octobre 2014 du préfet de Loire-Atlantique contesté est entachée d'illégalité, d'une part, en ce qu'elle n'a pas été précédée d'un avis régulièrement émis par l'autorité environnementale, d'autre part, en ce que le public n'a pas été suffisamment informé quant aux capacités financières de la société pétitionnaire. De tels vices peuvent être régularisés par une décision modificative.

En ce qui concerne l'avis de l'autorité environnementale :

38. Un vice de procédure, dont l'existence et la consistance sont appréciées au regard des règles applicables à la date de la décision attaquée, doit en principe être réparé selon les modalités prévues à cette même date. Si ces modalités ne sont pas légalement applicables, notamment du fait de l'illégalité des dispositions qui les définissent, il appartient au juge de rechercher si la régularisation peut être effectuée selon d'autres modalités qu'il lui revient de définir en prenant en compte les finalités poursuivies par les règles qui les ont instituées et en se référant, le cas échéant, aux dispositions en vigueur à la date à laquelle il statue.

39. L'irrégularité de l'avis émis le 7 mars 2014 par l'autorité environnementale peut être régularisée par la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises. Pour que cette régularisation puisse être effectuée, ce nouvel avis devra être rendu dans les conditions définies aux articles R. 122-6 à R. 122-8 et R. 122-24 du code de l'environnement, applicables à la date de l'émission de cet avis ou de la constatation de l'expiration du délai requis pour qu'il soit rendu, par la mission régionale de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable compétente pour la région des Pays-de-la-Loire.

40. Lorsque ce nouvel avis aura été rendu, ou lorsqu'il sera constaté que la mission régionale de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable compétente pour la région des Pays de la Loire n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui est imparti par les dispositions du code de l'environnement mentionnées au

point précédent, ce nouvel avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises par la mission régionale sera mis en ligne sur un site internet suffisamment accessible et ayant une notoriété suffisante, tels que le site de la préfecture de la région ou celui de la préfecture de la Loire-Atlantique, de manière à ce qu'une information suffisante du public soit assurée et que celui-ci ait la possibilité, par des cadres définis et pouvant accepter un nombre suffisant de caractères, de présenter ses observations et propositions. L'accessibilité de cet avis implique également qu'il soit renvoyé à son contenu intégral par un lien hypertexte figurant sur la page d'accueil du site en cause.

41. Dans l'hypothèse où ce nouvel avis indiquerait, après avoir tenu compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait, que, tout comme l'avis irrégulier émis le 7 mars 2014, le dossier de création du parc éolien envisagé par la société d'exploitation éoliennes Jans est assorti d'une étude d'impact de bonne qualité permettant la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers du projet, le préfet de la Loire-Atlantique pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice initial lié à l'irrégularité de l'avis du 7 mars 2014. Le préfet pourra procéder de manière identique en cas d'absence d'observations de l'autorité environnementale émises dans le délai requis par les dispositions du code de l'environnement mentionnées ci-dessus.

42. Dans l'hypothèse où, à l'inverse, le nouvel avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale différerait substantiellement de celui qui avait été émis le 7 mars 2014, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact. Au vu des résultats de cette enquête complémentaire organisée comme indiqué précédemment, le préfet de la Loire-Atlantique pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique.

S'agissant de l'information du public quant aux capacités financières de la société d'exploitation éoliennes Jans :

43. Les éléments relatifs aux capacités financières de la société d'exploitation éoliennes Jans, qui n'ont pas été portés à la connaissance du public, seront portés à sa connaissance selon les modalités prévues au point 40 ou, si une enquête publique complémentaire est organisée, dans le cadre de celle-ci selon les modalités prévues au point 42 du présent arrêt.

44. Dans l'hypothèse où, comme rappelé au point 41, le préfet devrait organiser une simple procédure de consultation publique des éléments relatifs aux capacités financières de la société d'exploitation éoliennes Jans et du nouvel avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale avant de décider de prendre un arrêté de régularisation, il sera sursis à statuer sur la requête visée ci-dessus, pendant un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, jusqu'à ce que le préfet de la Loire-Atlantique ait transmis à la cour l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure.

45. Dans l'hypothèse où, comme rappelé au point 42, le préfet devrait organiser une enquête publique complémentaire, il sera sursis à statuer sur la requête visée ci-dessus, pendant un délai de

dix mois à compter de la notification du présent arrêt, jusqu'à ce que le préfet de la Loire-Atlantique ait transmis à la cour l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure d'enquête publique.

D E C I D E :

Article 1er : Il est sursis à statuer sur la requête présentée par Mme Llobel et autres jusqu'à ce que le préfet de la Loire-Atlantique ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté après le respect des différentes modalités définies aux points 39 à 45 du présent arrêt, jusqu'à l'expiration, soit d'un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt lorsqu'il n'aura été fait usage que de la procédure définie au point 41, soit d'un délai de dix mois lorsque l'organisation d'une enquête publique complémentaire sera nécessaire comme indiqué au point 42.

Article 2 : Le préfet de la Loire-Atlantique fournira à la cour, au fur et à mesure de leur accomplissement, les actes entrepris en vue de la régularisation prévue à l'article précédent.

Article 3 : Tous droits et conclusions des parties, sur lesquels il n'a pas été statué par le présent arrêt, sont réservés jusqu'à la fin de l'instance.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à Mme Fanny Llobel, à M. et Mme René Martin, à M. Bernard Maisonneuve, à M. et Mme Hélène Leclerc, à M. et Mme Arnaud Gautier, à Mme Manuela Leclerc, à M. et Mme Naux, à la société d'exploitation éoliennes Jans, à la ministre de la transition écologique et au préfet de la Loire-Atlantique.

Délibéré après l'audience du 26 mars 2021, à laquelle siégeaient :

- M. Célérier, président de chambre,
- Mme Buffet, présidente-assesseur,
- Mme Ody, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 avril 2021.

Le rapporteur,

Le président,

C. BUFFET

T. CELERIER

Le greffier,

C. GOY

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

